

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRES
R 14	M. Richard ALVAREZ	Transcriptions d'actes	M. PAMBOUKJIAN, sous-directeur du service central de l'état-civil CQ - M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
R 15	M. Richard ALVAREZ	Immatriculation consulaire et certificat de nationalité Française	M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens CQ - Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
R 16	M. Richard ALVAREZ	Demande de renfort occasionnel	Direction des ressources humaines CQ - M. Serge MUCETTI, Sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens
R 17	M. Paul CLAVE	Enseignement Français à Berlin	Mme Maryse BOSSIERE, Directrice de l'agence pour l'enseignement Français à l'étranger
R 18	M. Pierre-Yves LEBORGN'	Retraite complémentaire AGIRC et ARRCO	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions

QUESTION ORALE N° 1

QUESTION ORALE de M. M. Alexandre LAURENT, Conseiller élu de la circonscription électorale de Bruxelles

OBJET : Rente viagère (loi n° 99-1173 du 30.12.99, art. 47, décret n° 200-359 du 26.04.2000) accordée aux Harkis et aux supplétifs de la guerre d'Algérie

Comme suite à ma question orale exposée au cours du Bureau permanent du mois de mai 2001, la réponse donnée ne fait que reprendre les dispositifs de la loi. Cependant en cours de la séance du 18 mai 2001, dans l'étude des questions orales, Monsieur POUCHEPADASS nous fait part de la réponse du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité :

« La rente viagère aux anciens supplétifs est attribuée aux bénéficiaires des allocations forfaitaires de 1987 et 1994 qui résident en France.

Cette mesure revêt un caractère social car elle est adossée à des critères de ressources (le plafond est inférieur à celui requis pour bénéficier du minimum vieillesse. A ce titre, elle n'est pas exportable de droit aux Français résidant hors du territoire, contrairement aux allocations forfaitaires qui étaient considérées comme une reconnaissance de l'Etat aux anciens supplétifs et qui ont été servies aux ressortissants résidant sur les territoires de l'Union européenne..

Actuellement, la possibilité d'étendre le bénéfice de cette rente à l'ensemble des anciens supplétifs sans condition de ressources **est à l'étude**.

Si cette décision était prise, il va de soi que la nature sociale de la prestation disparaîtrait et que le droit communautaire s'appliquerait comme pour les allocations forfaitaires.

Les ressortissants résidant notamment en Belgique et en Allemagne ayant effectué des demandes de rente sont avisés de la disposition actuelle et seront informés de l'évolution éventuelle des textes dès leur parution. »

A l'Assemblée plénière de septembre 2001, j'ai rédigé un vœu dans la Commission temporaire des Anciens Combattants, demandant que cette rente viagère soit transformée en une « Reconnaissance de la Nation » qui, de ce fait, serait exportable. La réponse émanant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargée des Anciens Combattants, ne fait que rappeler les dispositions et sur les allocations forfaitaires et sur la rente viagère ; ce qui est logique car il n'a pas de pouvoir sur la rente à caractère sociales émanant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

J'en reviens donc, à l'intervention de Monsieur POUCHEPADASS, qui nous fait part **d'une étude** dont le but serait d'étendre le bénéfice de cette rente à l'ensemble des anciens supplétifs sans condition de ressources.

Nous sommes aujourd'hui le 23 janvier 2003 et toujours pas de réponse de ce « groupe d'étude sur la faisabilité.

J'ai sous les yeux le message du 1^{er} Ministre qui, à l'occasion de la journée d'hommage national aux Harkis, rappelle ce qu'a été le sort des Harkis, de leurs familles abandonnées en Algérie. Et j'ajouterais qu'il serait temps de supprimer cette discrimination entre les Harkis résidant hors de France, dans l'espace européen, et ceux résidant sur le territoire français. Leur rendre hommage c'est bien. Les aider TOUS, en France et ailleurs, à avoir une retraite décente, c'est mieux.

Ma question : Quand pouvons nous espérer une réponse du groupe d'étude qui étudie ce problème depuis presque deux ans ? Lorsque j'ai dit à Monsieur POUCHEPADASS, qui nous annonçait la création d'un groupe d'étude, que c'était pour évacuer le problème ; il m'a répondu que ce n'est pas vrai. J'attends donc la réponse de ce groupe.

Origine de la réponse : Mission interministérielle aux Rapatriés - DFAE/Sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens

Le Gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau dispositif qui se substitue à la rente viagère que vous évoquez dans votre lettre du 3 février 2003.

L'« allocation de reconnaissance », instituée par l'article 67 de la loi de finances rectificative 2002 du 30 décembre 2002 est destinée à marquer la reconnaissance de la Nation à l'égard des harkis et anciens supplétifs, est servie aux bénéficiaires quel que soit leur lieu de résidence sur un territoire d'un pays membre de l'Union européenne et n'est plus soumise à conditions de ressources.

QUESTION ORALE N° 2

QUESTION ORALE de M. Pierre SAYAG, Conseiller élu de la circonscription électorale de Brazzaville

OBJET : Transferts de fonds (fiscalité)

Pour éviter les risques locaux, souvent nos compatriotes acheminent du courrier vers la France, sans connaître exactement le contenu de celui-ci, suite à différentes interpellations par le service des Douanes à l'aéroport de Marseille et Nice sur le vol GN en provenance du CONGO / GABON, l'acheminement par une tierce personne ou soi-même, de chèques personnels € tirés d'un compte personnel d'une banque Française pour le règlement d'une dépense en France (pension des enfants, Trésor Public, CFE etc..) est considéré par la Douane comme un transfert de fonds et doit être déclaré à l'entrée du territoire.

Nous nous étonnons de cette interprétation du texte régularisant le transfert de fonds, cette lecture telle que, appliquée par la Douane, signifie qu'un Français à l'étranger ne peut se servir de son chéquier de banque Française pour régler une dépense en France, si ce chèque est émis à l'étranger durant un voyage et remis à quelqu'un pour être posté en France.

Cette interprétation de la Douane a déjà donné lieu à des arrestations, ouverture du courrier et procès verbaux avec amende.

Un avis éclairé de cette interprétation serait fort apprécié,

Origine de la réponse : DFAE/Sous-direction des conventions

Ces mouvements sont par nature des transferts entre la France et l'étranger puisqu'un Français résidant à l'étranger possède dans une banque française un compte de non-résident. Tout mouvement de ce compte vers un compte de résident (règlement d'une dépense) est un transfert entre la France et l'étranger. C'est pourquoi ces chèques transportés par les voyageurs sont soumis à déclaration auprès de l'administration des douanes.

Cette obligation ne connaît qu'une exception. Il s'agit de chèques transportés par le titulaire du compte sur lequel ils sont tirés.

Enfin, il est à noter que cette obligation de déclaration de ces mouvements de fonds n'est en rien une interdiction de ce mode de paiement.

QUESTION ORALE N° 3

QUESTION ORALE de M. Jean-Marie LANGLET, Conseiller élu de la circonscription électorale de Düsseldorf

OBJET : Dénonciation par la République Fédérale d'Allemagne de la convention dite de Strasbourg sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires des multinationaux.

La République fédérale d'Allemagne a, le 20 décembre 2001 dénoncé la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963, dite Convention de Strasbourg. Depuis le 21 décembre 2002, un Français résidant en Allemagne peut donc acquérir la nationalité de ce pays sans devoir renoncer à la sienne propre (art 87 alinéa 2 de la loi allemande sur les Etrangers). A ma connaissance cette nouvelle possibilité est unanimement saluée par nos compatriotes d'Outre-Rhin.

1. Quelle est la position actuelle du gouvernement français par rapport à cette Convention de Strasbourg. L'a-t-elle également déjà dénoncée?
2. Quelles mesures ont été prises au sujet des autres dispositions de cette convention, notamment celles concernant les obligations de service militaire des bi-nationaux.
3. Quelles sont les dispositions prises pour permettre à nos compatriotes ayant dû renoncer à leur nationalité, en application de cette convention de Strasbourg, une réintégration rapide et administrativement simple dans celle-ci.
4. Les conjoints (mariés ou pacsés) des Français résidant en Allemagne peuvent-ils maintenant acquérir la nationalité française ? Si oui, sous quelles conditions ?

Origine de la réponse : DFAE/Sous-direction des conventions

La dénonciation par l'Allemagne de la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 ayant pris effet le 22 décembre 2002, les relations entre la France et l'Allemagne sont depuis cette date régies par le droit interne de la nationalité de chacun des deux Etats.

1- La France n'a pas dénoncé cette convention : la question est en cours d'examen, notamment au regard des conséquences qui découleraient d'une dénonciation en matière d'obligations militaires des ressortissants français possédant également la nationalité d'un autre Etat partie.

2- Après l'adoption de la Loi 97-1019 du 28 octobre 1997 relative au service national, les autorités françaises ont informé les Etats parties à la Convention de Strasbourg des nouvelles dispositions, et leur ont indiqué qu'elles se tenaient prêtes à ouvrir des discussions sur ce sujet si nécessaire. Jusqu'à présent, la suspension de l'appel sous les drapeaux ne semble pas avoir créé de difficultés particulières pour nos jeunes compatriotes binationaux.

3- Nos compatriotes ayant perdu la nationalité française par application de la Convention de Strasbourg peuvent réintégrer la nationalité conformément aux dispositions de l'article 24-2 du code civil, sous réserve "d'avoir acquis ou conservé avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial."

Cette procédure prend la forme d'une déclaration qui peut être souscrite devant le Consul de France, et qui est enregistrée par le Ministère de la Justice dans un délai qui ne peut excéder six mois.

4- Les conjoints allemands (mariés) de Français peuvent acquérir la nationalité française, comme ils ont toujours pu le faire, dans les mêmes conditions que les autres étrangers, qui sont celles de l'article 21-2 du code civil (après un an de mariage et de vie commune sous réserve de satisfaire aux conditions de bonne vie et mœurs et d'assimilation linguistique).

Ils peuvent désormais conserver la nationalité allemande sur autorisation délivrée par les autorités compétentes du Land dans lequel ils résident.

QUESTION ORALE N° 4

QUESTION ORALE de M. Jean-Marie LANGLET, Conseiller élu de la circonscription électorale de Dusseldorf

OBJET : Discours du Chancelier Gerhard Schröder du 22 janvier 2003 à Versailles. Double nationalité française-allemande accordée aux Français résidant en Allemagne et aux Allemands résidant en France.

Dans son discours, prononcé le 22 janvier 2003, dans l'hémicycle du Congrès à Versailles, à l'occasion du 40^{ème} anniversaire du Traité de l'Elysée, le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne Gerhard Schröder a annoncé que le Président de la République française Jacques Chirac et lui-même avaient décidé que la double nationalité française-allemande serait accordée aux Français résidant en Allemagne et aux Allemands résidant en France. Or, cette possibilité existe déjà.

1. Quels sont les termes exacts de l'accord intervenu entre le Chancelier Schröder et le Président Chirac ?
2. Quelles incidences directes va avoir, à court terme, cet accord sur la vie des Français d'Allemagne et des Allemands de France ?
3. Les dispositions administratives seront-elles les mêmes en France et en Allemagne (durée de séjour, pièces justificatives à fournir, etc ?)

Origine de la réponse : DFAE/Sous-direction des conventions

1- La déclaration commune à l'occasion du 40^{ème} anniversaire du traité de l'Elysée, prononcée le 22 janvier 2003, indique en son point 22 : "Nous devons permettre à nos ressortissants de bénéficier, s'ils le souhaitent, de la nationalité de nos deux pays".

2- Cette déclaration a pour objectif de permettre aux ressortissants de chacun des deux pays d'acquérir la nationalité de l'autre sans pour autant perdre leur nationalité d'origine. Jusqu'à présent, la France et l'Allemagne étaient liées par la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963, disposant que tout ressortissant d'un Etat partie à la convention qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre Etat partie perd automatiquement sa nationalité d'origine.

L'Allemagne a dénoncé cette convention, et cette dénonciation a pris effet le 22 décembre 2002. Dès lors, l'acquisition et la perte de la nationalité sont régies dans les relations franco-allemandes par les droits internes respectifs.

En France, le code civil n'oppose aucune restriction à la pluralité de nationalités.

La loi allemande autorise les ressortissants de l'Union européenne à acquérir la nationalité allemande tout en conservant leur nationalité d'origine. Elle prévoit d'autre part que les citoyens allemands candidats à l'acquisition d'une autre nationalité peuvent obtenir l'autorisation de conserver leur nationalité allemande.

3- Toutes les dispositions françaises et allemandes relatives aux conditions et procédures d'acquisition de la nationalité ne peuvent être détaillées ici; elles sont globalement comparables (durée de séjour de cinq ans en France, huit ans en Allemagne comme condition de la naturalisation, acquisition facilitée pour les ressortissants nés sur le territoire national ou conjoints d'un national).

Les conditions d'application de la déclaration devront être précisées à l'occasion de contacts qui seront pris prochainement entre les autorités des deux pays.

QUESTION ORALE N° 5

QUESTION ORALE de M. Jean-Marie LANGLET, Conseiller élu de la circonscription électorale de Dusseldorf

OBJET : Inscriptions sur les listes électorales CSFE – Information des nouveaux immatriculés.

D'après les éléments en ma possession, on observe depuis quelque temps, dans ma circonscription, une accentuation de la fourchette entre le nombre des immatriculés dans les consulats et le nombre des inscrits sur la liste au CSFE. Cette évolution semble particulièrement plus importante chez les nouveaux arrivants :

1. Observe-t-on cette évolution dans les autres circonscriptions ? Si oui, dans quels secteurs géographiques ?
2. Peut-on, après la clôture des listes 2003, sur ce point précis, effectuer rapidement une courte étude, établissant, si elle était confirmée, les causes de cette tendance.
3. Sur un plan plus général, quelles mesures peut-on rapidement envisager afin que chaque nouvel immatriculé soit incité à s'inscrire sur les listes du CSFE, recevoir une courte information présentant positivement notre institution et donnant les coordonnées des délégués de la circonscription.
4. Quoique l'immatriculation au consulat soit volontaire, ne peut-t-on pas envisager, dans les grands secteurs géographiques, où le nombre des non-immatriculés est estimé élevé, en liaison avec les entreprises, les institutions internationales, en UE avec les autorités locales, etc...une campagne, incluant éventuellement le recours à la presse locale et aux techniques modernes de communication, destinée à inciter nos compatriotes à s'immatriculer.

Origine de la réponse : DFAE/Sous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens et Bureau des élections

1. et 2. Sont inscrits sur la liste électorale CSFE, sauf opposition de leur part, les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de 18 ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation, les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie dans la circonscription consulaire, les militaires français stationnant à l'étranger (sous certaines conditions).

Il est trop tôt pour faire un rapprochement statistique entre le nombre des immatriculés dans les consulats au 31 décembre 2002 et le nombre des inscrits sur la liste électorale CSFE, en raison de l'absence de statistiques des postes qui commencent seulement à parvenir au Département, et des listes électorales CSFE qui seront arrêtées au 31 mars 2003.

Au 31 décembre 2001, 1.015.026 Français étaient immatriculés auprès de tous nos postes alors que 642.629 Français étaient inscrits sur les listes électorales CSFE arrêtées au 31 mars 2002.

3. et 4. A intervalles réguliers, les postes consulaires lancent des campagnes d'information destinées à sensibiliser les Français à l'utilité de l'immatriculation consulaire. C'est souvent le cas lors de leur arrivée dans la circonscription du poste. Une notice intitulée "comment exercer votre droit de vote" est remise lors de l'immatriculation. Les sites internet des postes et du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger donnent également des informations sur le CSFE et sur les conditions à remplir pour s'inscrire sur les listes électorales CSFE.

Ces campagnes semblent porter leurs fruits. Depuis les événements du 11 septembre 2001, un plus grand nombre de Français demandent à s'inscrire. Elles pourraient être relayées par les entreprises, toutes les organisations françaises à l'étranger et par les conseillers élus du CSFE.

QUESTION ORALE N° 6

QUESTION ORALE de Mme Françoise MENSAH, Conseillère élue de la circonscription électorale de Lomé

OBJET : Versement d'allocations à durée déterminée

Le Comité Consulaire s'est ému, jusqu'à ce jour en vain, de la situation de 13 enfants, nés de pères français, en situation d'extrême précarité compte tenu de l'interruption à la fin du mois d'août 2002 du versement de l'aide à durée déterminée qui leur était attribuée. Cette allocation leur permettait tout juste de subvenir aux besoins de la vie quotidienne, en particulier leurs repas journaliers, en sus des aides versées sur le budget de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger sous forme de bourses scolaires et para-scolaires.

Il s'interroge sur le sort des 18 enfants recensés par le poste de Lomé pour lesquels une allocation a été estimée nécessaire pour l'année 2003.

Ces enfants français ont été pour la plupart d'entre eux abandonnés par leur père et vivent avec une maman d'origine africaine sans formation et sans revenus ; d'autres sont orphelins. Tous connaissent la misère.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'indiquer les dispositions que pourrait prendre le Département pour mettre fin à cette situation scandaleuse.

Celle-ci est d'autant plus injustifiée que la somme moyenne mensuelle versée à Lomé par enfant est de 50 000 FCFA, soit 76,22 euros !

Origine de la réponse : DFAE/Sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes

L'allocation à durée déterminée (ADD) vise à porter secours à nos ressortissants temporairement dans le besoin à la suite d'événements personnels ou familiaux difficiles ou en cas de graves difficultés financières temporaires.

Par essence ponctuel, ce type de secours n'est pas adapté pour répondre aux situations d'indigence chronique, le montant actuel de la dotation budgétaire dont le ministère des Affaires étrangères bénéficie pour l'assistance sociale aux Français de l'étranger ne l'autorisant pas. L'allocation à durée déterminée ne saurait en particulier être assimilée à une allocation familiale.

Chaque situation fera l'objet d'un examen attentif sachant que ce type d'aide ne pourra désormais être accordé qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où elle sera destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle du demandeur.

Pour ce qui concerne le CCPAS de Lomé, plus d'une douzaine de familles ont bénéficié en 2002 d'une allocation à durée déterminée pendant six mois, durée maximale d'attribution de ce type d'aide. Des secours ponctuels ont par la suite été accordés au cours du second semestre 2002.

Dans le cas des familles monoparentales, il appartient en premier lieu aux pères français d'assumer leurs obligations vis à vis de leurs enfants. A cet effet, le poste doit pouvoir accompagner, dans toute la mesure du possible, les mères en les guidant dans leurs démarches en France en vue d'obtenir le versement d'une pension alimentaire. Dans le cas particulier des enfants orphelins de père et de mère, il est souhaitable d'envisager un dispositif d'accueil de ces jeunes français dans des centres métropolitains.

QUESTION ORALE N° 7

QUESTION ORALE de Mme Gabrielle THERY-MONSEU, Conseiller élu de la circonscription électorale de Bruxelles

OBJET : Projet de réforme du scrutin aux élections européennes – son impact sur la représentation des Français de l'étranger

En 1998, de hautes personnalités françaises, et notamment Michel BARNIER, ministre délégué à l'Europe, avaient envisagé une représentation française "plus homogène" et dans le but de "rapprocher les élus de leurs concitoyens", d'abandonner les listes nationales au profit de listes régionales.

Dans ce cadre, il avait été initialement envisagé la création de 9 grandes circonscriptions régionales, soit 8 régions pour la France (dont une circonscription régionale unique pour l'Outre-Mer) et une circonscription régionale pour les Français de l'Etranger.

Une telle disposition aurait enfin ouvert le droit, pour la première fois, à une représentation des Français de l'Etranger au Parlement Européen.

Or, la proposition du Gouvernement du 8 janvier 2003 ignore, une nouvelle fois, les Français de l'Etranger, "mal aimés de la France", le gouvernement envisageant la réforme sans se préoccuper nullement des Français de l'Etranger.

"Fer de lance" de la France à l'étranger, leur présence est d'autant plus nécessaire qu'ils sont confrontés en outre, à des questions spécifiques que ne connaissent ni les Français de l'Hexagone, ni ceux des Dom Tom.

Il est donc de la plus haute importance que leur représentation au Parlement Européen, soit assurée par la création d'une circonscription électorale spécifique, leur assurant leur représentation au sein du Parlement Européen.

Il convient de demander au Gouvernement, dans le cadre de la modification du mode de scrutin aux Elections Européennes, de veiller à la création d'une circonscription spécifique réservée aux Français de l'Etranger.

Origine de la réponse : DFAE/Bureau des élections

QUESTION ORALE N° 8

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, Conseiller élu de la circonscription électorale de Vienne

OBJET : Ecole Française d'Erevan

L'Ecole Française d'Erevan a reçu récemment l'homologation du Ministère de l'éducation nationale. Elle constitue pour la communauté Française en Arménie un élément essentiel susceptible renforcer sa cohésion et de reconstituer pour beaucoup de famille bi-nationale un lien social très distendu compte-tenu des conditions de vie en Arménie.

Or la pérennité de l'école est aujourd'hui en question, compte-tenu des départs programmés des fondateurs de l'Association de Parents d'Elèves Gestionnaire et de l'enseignant titulaire qui y travaille actuellement. Le conventionnement de cette école avec l'AEFE lui permettrait de pouvoir envisager de manière plus sereine son avenir, surtout si il se traduit par la mise à disposition d'un enseignant résident, titulaire de l'éducation nationale.

Quelle est la position de l'AEFE sur ce dossier ?

Origine de la réponse : Agence pour l'enseignement Français à l'étranger

L'AEFE a suivi avec attention l'homologation de l'école française d'Erevan en 2002.

Cette école portée par le poste et la DGCID depuis 1999 ne possède actuellement qu'un niveau maternelle.

Ce niveau ne concerne pas les obligations de l'AEFE qui sera en mesure d'envisager un conventionnement éventuel lorsque le niveau élémentaire sera atteint.

L'Inspecteur de l'Education Nationale en résidence à Berlin suit pour l'AEFE les évolutions de cette école maternelle pour laquelle la commission d'homologation du 14 juin 2002 a souhaité une meilleure application du calendrier scolaire et de la grille horaire françaises.

Aucune demande de conventionnement

QUESTION ORALE N° 9

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, Conseiller élu de la circonscription électorale de Vienne

OBJET : Transmission des PV réunions de CLB ou CCPAS

Les Délégués au CSFE sont membres de droit des CLB et CCPAS des postes consulaires inclus dans leur circonscription électorale. Les délégués sont donc amenés à se déplacer hors de leur lieu de résidence pour participer à ces réunions. Parfois, lorsqu'ils ne peuvent se déplacer, ils s'y font représenter ou s'excusent pour leur absence. Dans ce dernier cas, la transmission par le poste concerné du PV de la réunion est particulièrement importante pour les délégués qui peuvent alors suivre les décisions qui ont été prises en leur absence.

Les délégués au CSFE peuvent-ils demander aux postes Consulaires concernés communication à distance du PV de la réunion à laquelle ils ont été absents ?

Origine de la réponse : DFAE/Sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes

En qualité de membres de droit des commissions locales de bourses scolaires ou des comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS), les délégués au CSFE peuvent avoir communication, à titre d'information, des procès verbaux des réunions auxquelles ils n'ont pu assister ou être représenté.

QUESTION ORALE N° 10

QUESTION ORALE de Mme Monique MORALES, Conseiller élu de la circonscription électorale de Madrid

OBJET : Arrêté du 14 septembre 1999

L'arrêté du 14 septembre 1999 permet à tout membre du CSFE et à tout candidat potentiel de prendre auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de sa résidence communication et copie des listes électorales dressées dans le ressort de la circonscription électorale du CSFE à laquelle il appartient.

Sous réserve de la bonne interprétation de ce texte et du respect des garanties exigées, la formalité administrative est la suivante :

Le candidat potentiel demande par écrit, au poste consulaire de son lieu de résidence, copie de la liste électorale CSFE de chacun des postes de la circonscription électorale, charge à lui de transmettre aux autres postes concernés.

Dès réception de la demande, chacun de ces postes procède à l'expédition de la liste qu'il détient, au poste consulaire de la résidence du demandeur.

Or, il n'en a pas été ainsi. Deux postes ont donné satisfaction mais après avoir été sollicités séparément et directement par le demandeur, sur avis du poste de résidence de celui-ci.

- 1) L'administration pourrait-elle attirer l'attention de l'ensemble des postes consulaires des circonscriptions renouvelables en juin 2003, sur les facilités accordées, d'une part aux délégués et d'autre part aux candidats potentiels afin que ces « tracasseries » soient évitées ?
- 2) L'administration ne pourrait-elle fournir ces listes sur disquettes ou mieux sur cédérom, ce dernier support étant de loin le moins onéreux et autant que faire se peut, éviter le support papier, lui, d'un coût exorbitant ?

Origine de la réponse : DFAE/Bureau des élections

A l'approche de l'élection CSFE du 1er juin 2003, les services de ce ministère viennent d'adresser un télégramme circulaire à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires afin de leur demander de veiller au principe de stricte égalité dans la

communication des listes de centre de vote (article 13 du décret 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut du CSFE et fixant les modalités d'élection de ses membres). Il est ainsi rappelé que tout citoyen peut prendre communication et copie des listes mais doit, au préalable, signer une attestation sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à ne pas faire un usage commercial de cette liste (article R 16 du code électoral). Il est également précisé que les copies sont délivrées contre paiement par le mandataire des frais calculés comme suit :

- 0,18 euro par page et format A4 en impression noir et blanc
- 1,83 euro pour une disquette
- 2,75 euros pour un cédérom

(arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif).

Par ailleurs, seules, les listes 2002 sont disponibles, celles de cette année n'étant arrêtées qu'au 31 mars 2003 par les commissions administratives locales.

Enfin, l'administration n'est pas hostile au regroupement des copies des listes au chef-lieu de circonscription, les conditions précédemment énumérées étant respectées. Cette procédure est d'ailleurs déjà appliquée dans certaines circonscriptions./.

QUESTION ORALE N° 11

QUESTION ORALE de M. Jean LACHAUD, Conseiller élu de la circonscription électorale de Washington

OBJET : Politique du MAE concernant l'embauche des enseignants

Dans au moins un établissement d'enseignement français des États-Unis, on rapporte un refus non motivé, par les services de l'Ambassade de France, d'embauche d'un enseignant de confession musulmane. S'il existe, en la matière, une politique du MAE, quelle est-elle ? L'établissement est préoccupé des risques de poursuites judiciaires pour discrimination ?

Origine de la réponse : Direction des ressources humaines

"Les agents du ministère des Affaires étrangères sont recrutés conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat, du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et des statuts des différents corps qui composent son personnel. Conformément à la constitution de la République, il ne peut être fait de distinction selon l'origine, la race ou la religion".

Origine de la réponse : Agence pour l'enseignement Français à l'étranger

Ni l'AEFE, ni les services de l'ambassade en charge des établissements d'enseignement à programmes français ne sont au courant de cet incident.

Il ne pourrait donc s'agir que d'un recrutement direct par l'établissement, hors de toute intervention de l'ambassade ou de l'AEFE.

Si le délégué au CSFE a la certitude que tel n'est pas le cas, l'Agence serait reconnaissante de toute précision lui permettant de mener les investigations qui s'imposeraient alors.

QUESTION ORALE N° 12

QUESTION ORALE de M. Jean LACHAUD, Conseiller élu de la circonscription électorale de Washington

OBJET : Comités de sécurité

Comités de sécurité : Les comités de sécurité qui se sont tenus récemment aux États-Unis ont constaté que le logiciel servant à tenir le registre des Français immatriculés ne permet pas de disposer d'une liste des immatriculés triée selon le code postal de leur lieu de résidence. De ce fait, il est impossible aux consulats d'envisager la formule de l'ilotage. Dans quel délai le logiciel sera-t-il modifié afin de corriger cette insuffisance très préoccupante ?

Origine de la réponse : DFAE

La zone adresse du logiciel AFE comporte 3 champs distincts , a charge au consulat, de remplir ces champs

en fonction des caractéristiques des adresses postales de son pays de résidence. Dans certains pays ces adresses ne permettent pas une localisation géographique des immatriculés (exemple en Afrique : BP 42 sans nom de rue ni de ville).

Certains postes ont affecté un champs de cette adresse au code postal, ce qui leur permet de faire des tris et des extractions sur ce champs.

En ce qui concerne la constitution des îlots, il existe deux zones distinctes des adresses intitulées : ILOT et SECTEUR qui permettent, au moment de l'immatriculation de localiser les ressortissants Français.

Dans quel délai le logiciel sera-t-il modifié afin de corriger cette insuffisance très préoccupante ?

Le logiciel AFE 2 qui est utilisé dans les postes depuis plus de dix ans ne comporte donc pas d'insuffisance, l'universalité d'un tel produit suppose toujours une adaptation locale de son utilisation. Une modernisation de ce logiciel est en cours de réalisation et sera opérationnel courant 2004.

QUESTION ORALE N° 13

QUESTION ORALE de M. Jean LACHAUD, Conseiller élu de la circonscription électorale de Washington

OBJET : Standards téléphoniques

Les standards téléphoniques dont sont équipés les consulats de France aux États-Unis ne sont pas adaptés aux situations de crise (en particulier, il semble impossible de leur ajouter des postes de standardiste). En temps normal, le public comme les agents de l'état (jusqu'à l'ambassadeur lui-même) se plaignent de ces standards peu fiables, non conviviaux, peu performants et dont la fonction messagerie est souvent inutilisable. Serait-il possible au CSFE d'être associé à l'établissement du cahier des charges de ces standards téléphoniques, compte tenu de l'importance de ceux-ci pour les Français qui résident à l'étranger ou y sont seulement de passage ?

Origine de la réponse : DGA/Service des Systèmes d'Information et de Communication

Le Service des Systèmes d'Information et de Communication du Ministère des Affaires Etrangères gère l'ensemble des installations téléphoniques du Ministère en France et à l'étranger. Pour les postes diplomatiques et consulaires, il dispose d'une équipe technique qui réalise les cahiers des charges, supervise l'installation et assure le bon fonctionnement des autocommutateurs. Il dispose pour cela de marchés de prestations avec des sociétés agréées par les constructeurs retenus et habilités par le Ministère. L'accès téléphonique de certains consulats aux Etats-Unis est également réalisé localement au travers de prestations de service. D'autre part au sein de l'ambassade à Washington, un agent disposant des compétences en télécommunications est plus particulièrement chargé du suivi des installations téléphoniques en Amérique du Nord, dont vous trouverez ci-joint une liste.

Dans le cadre de la rénovation des installations téléphoniques du Ministère (plus de 400 sites sont concernés) le service technique a recours à des solutions offrant un ensemble de fonctions susceptibles de rendre le meilleur service aux usagers. Le modèle d'autocommutateur le plus couramment mis en œuvre est l'OmniPCX 4400 Alcatel. Il est progressivement installé dans les postes consulaires aux Etats-Unis ; l'ambassade à Washington n'a pas reçu de plainte liée à des dysfonctionnements de ces équipements.

La problématique de l'accueil téléphonique va toutefois au delà des seuls aspects techniques et l'on constate que, malgré la présence dans de nombreux services d'un accueil vocal et de la messagerie vocale, la plupart des utilisateurs recherchent un contact personnel. La gestion des situations de crise que vous évoquez, implique d'une part que l'autocommutateur ait été préfiguré pour répondre à ce type de situation et d'autre part nécessite la disponibilité d'agents pour prendre en compte les appels. A l'issue des attentats du 11-Septembre 2001, une cellule d'accueil a été mise en œuvre à l'ambassade et au Consulat général à Washington en moins de 2 heures, à la satisfaction de l'Ambassadeur de France et des usagers.

QUESTION ORALE N° 14

QUESTION ORALE de M. Richard ALVAREZ, Conseiller élu de la circonscription électorale de Dakar

OBJET : Transcription d'actes

Considérant que :

- les Consulats du Sénégal demandent systématiquement pour toute transcription qu'une levée d'acte soit effectuée,
- le Sénégal n'a pas les moyens humains et financiers pour répondre à ces demandes,
- le Consulat n'a pas les moyens en personnel pour les réaliser,

nous allons vers un blocage de toutes les productions de transcription, d'immatriculation ou délivrance de documents français.

Quelle décision le MAE pense t-il prendre pour palier, dans les meilleurs délais, à cette situation qui ne saurait perdurer.

Origine de la réponse : DFAE/sous-direction du service central de l'état-civil

La vérification de l'authenticité des actes étrangers produits auprès de nos postes consulaires au Sénégal ne revêt pas un caractère systématique.

Toutefois, dans ce domaine, la plus grande prudence s'impose. En effet, deux enquêtes menées en 2002 auprès de certains postes ont mis en évidence que de très nombreux actes présentés étaient des faux documents. Les levées d'actes ou les vérifications

effectuées sur place pour les agents de nos Consulats Généraux à Dakar et Saint-Louis ont pour objectif de tenter de limiter le phénomène de la fraude à l'état civil.

Le Sénégal devrait bénéficier prochainement d'une aide pour la remise à niveau de son état civil dans le cadre d'une action de coopération du Ministère. Une première mission d'évaluation a eu lieu en mai-juin 2002 dans ce pays. Un appui à ce pays dans le domaine de l'état civil apparaît d'autant plus justifié et porteur de résultats, que les autorités sénégalaises semblent s'investir dans un projet d'ensemble visant à assurer dans la durée la fiabilité et l'exhaustivité de leur système d'état civil.

Les levées d'actes ou les vérifications in situ constituent effectivement un surcroît de travail pour les postes qui se trouvent les plus confrontés au phénomène de la fraude à l'état civil. Le Ministère est conscient de la nécessité d'un renforcement des moyens de certains d'entre eux. Il s'efforce d'y pourvoir dans toute la mesure du possible.

QUESTION ORALE N° 15

QUESTION ORALE de M. Richard ALVAREZ, Conseiller élu de la circonscription électorale de Dakar

OBJET : Immatriculation consulaire et certificat de nationalité Française

Considérant que pour s'immatriculer au Sénégal, il est demandé à la 4^o ligne du formulaire type de documents à fournir : « Un certificat de nationalité française pour les binationaux », il n'existe pas pour la France de binational, je demande à ce que cette requête soit supprimée.

Origine de la réponse : DFAE/Ssous-direction de l'administration consulaire et de la protection des biens

La fiche d'information actuellement diffusée par le consulat général de France à Dakar que le Département vient de se faire adresser ne comporte pas de demande explicite sur la présentation obligatoire obligatoire d'un certificat de nationalité française pour s'immatriculer.

Il n'en demeure pas moins que les consulats sont autorisés en cas de doute sur la nationalité française des personnes sollicitant leur immatriculation, à s'assurer de la réalité de cette nationalité française, notamment en demandant d'en produire la preuve indiscutable que constitue le certificat de nationalité française.

Cette exigence peut concerner toute personne, indépendamment des autres nationalités dont elle est, ou elle dit être, par ailleurs, titulaire.

QUESTION ORALE N° 16

QUESTION ORALE de M. Richard ALVAREZ, Conseiller élu de la circonscription électorale de Dakar

OBJET : Demande de renfort occasionnel

Considérant que :

- à Dakar subsistent environ 5.000 dossiers de nationalité, en souffrance depuis de très nombreuses années.
- le peu de renfort occasionnel en personnel n'a pas permis de liquider ces dossiers en attente.

Demande à ce que du personnel compétent et en nombre suffisant soit mis à la disposition du Consulat de Dakar afin de résorber une fois pour toute la totalité de ces dossiers en attente et qu'une réponse définitive soit donnée aux demandeurs.

Origine de la réponse : Direction des ressources humaines

"Une mission de l'Inspection générale des Affaires étrangères a eu lieu à Dakar en ce début d'année. Les ajustements en personnels seront effectués en fonction des conclusions du rapport d'inspection".

QUESTION ORALE N° 17

QUESTION ORALE de M. Paul CLAVE, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berlin

OBJET : Enseignement français à Berlin

Lors de votre dernier séjour à Berlin, vous êtes venue vous informer des moyens mis en place par vos services et du fonctionnement des établissements scolaires que sont l'école et le collège Voltaire ainsi que le collège français - Lycée franco-allemand -. Dans ce cadre, vous avez rencontré un certain nombre de responsables, de gestionnaires et de personnalités ayant rapport avec l'enseignement français à Berlin. Je m'étonne tout d'abord que le délégué élu de cette circonscription n'ait pas été considéré comme pouvant faire partie des personnes susceptibles d'avoir un avis sur le sujet et n'ait été de plus informé de votre passage qu'après votre retour à Paris et ce, par hasard. C'est dommage car il se trouve que je suis à l'origine de la création du complexe scolaire « école et collège Voltaire », accordé par le Ministre des AE en 1993, M. Alain Juppé, dossier suivi au ministère par M. Xavier Driancourt. De plus je suis membre du conseil d'administration de l'établissement et deux de mes enfants

fréquentent le collège Voltaire.

Lors des différentes rencontres et travaux avec l'A.E.F.E. ces deux dernières années, il était apparu un consensus visant à transformer le collège Voltaire en Lycée par une création par pallier d'une classe de seconde puis d'une première et d'une terminale. Il a même été envisagé une étroite coopération avec l'établissement voisin allemand, le lycée Romain Rolland afin de proposer une filière « Abibac ».

Aujourd'hui, après votre passage, il semblerait que tous ces projets aient été abandonnés pour des raisons budgétaires et surtout sur l'avis défavorable de l'attaché culturel et principalement de M. Chalançon, chargé des affaires scolaires.

Cette décision est grave car elle met en péril l'existence même de l'école et du collège Voltaire dans le futur mais elle est également totalement contraire à l'intérêt d'enfants arrivant à Berlin en cours de scolarité à des niveaux divers.

En effet, les communautés françaises de l'étranger ont évolué cette dernière décennie. Les familles ont une plus grande mobilité et par les contraintes professionnelles, ces familles s'expatrient le temps d'un contrat qui varie généralement entre trois et cinq ans au maximum.

Lorsque ces familles ont de jeunes enfants, scolarisés dans le primaire, le problème de la scolarité à Berlin ne pose pas de problème. Mais lorsque les enfants sont au niveau du secondaire, alors nous vivons en permanence des situations d'échec car le passage d'un établissement français classique au Collège français de Berlin est loin d'être simple. Le collège français, bien que proposant un programme agréé par la France, dispose d'aménagements particuliers dus au fait que cet établissement reste de droit allemand, c'est à dire imposant un rythme scolaire inconnu de nos lycéens et une intégration orientée vers le franco-allemand dès la 4ème. Pour un élève français arrivant au niveau de la 3ème, seconde ou première, l'adaptation à ce nouveau système scolaire est d'autant plus difficile qu'il n'a que rarement appris l'allemand en France et donc trop souvent se retrouve en situation d'échec.

Je comprends d'autant moins les nouvelles orientations car il ne s'agit pas là de placer les deux établissements en concurrence comme semblent le vouloir certaines personnes, mais de répondre à un besoin urgent dans l'intérêt des enfants et des familles. Aujourd'hui, l'ambiguïté de la situation quant à l'avenir du collège Voltaire, est vécue comme un drame pour beaucoup de ces familles qui ont fait de grands sacrifices pour choisir un logement dans le nord de Berlin, qui ont plusieurs enfants inscrits à différents niveaux primaires ou secondaires et qui demain ne savent pas comment emmener un enfant à Voltaire et l'autre au Collège français situé à plus de 15 km.

D'autre part, la création d'une classe de seconde ne représente pas pour votre budget un handicap sérieux comme le proviseur M. Buchert l'a expliqué.

N'oublions pas non plus que si ces familles ont choisi l'école et le collège Voltaire à 260 € par enfant et par mois au lieu de l'autre établissement gratuit, c'est qu'il y a des raisons fortes que je suis prêt à vous exposer de vive voix.

Je vous demande. Madame le Directeur, de bien vouloir m'indiquer quelle est la position définitive de l'AEFE concernant l'ouverture d'une classe de seconde à la rentrée prochaine et en cas de réponse négative, quelles sont les motivations qui ont généré votre décision.

Origine de la réponse : Agence pour l'enseignement Français à l'étranger

Le collège Voltaire de Berlin est une structure qui est en mesure de renforcer ses effectifs en primaire pour la rentrée 2003. L'ouverture d'une classe de Seconde ne s'impose pas immédiatement sachant que le Französische Gymnasium est en mesure d'assurer la continuité et que le collège Voltaire doit stabiliser sa structure. L'AEFE souhaite rappeler qu'à côté d'enseignements intégrés une filière française existe bien au Französischem Gymnasium.

QUESTION ORALE N° 18

QUESTION ORALE de M. Pierre-Yves LEBORGN', Conseiller élu de la circonscription électorale de Bruxelles

OBJET : Retraites complémentaires AGIRC et ARRCO

Dans le cadre de l'accord entre partenaires sociaux gestionnaires de la retraite complémentaire AGIRC et ARRCO du 3 septembre 2002, prolongeant jusqu'au 1^{er} octobre 2003 la possibilité de départ à la retraite à taux plein à partir de 60 ans, est-il nécessaire d'avoir exercé au moins six mois d'activité salariée au cours des douze derniers mois précédant la cessation définitive d'activité pour pouvoir bénéficier d'une liquidation sans abattement, y compris même lorsque la pension vieillesse est liquidée à taux plein ?

Par ailleurs, est-il prévu que cet accord puisse avoir un effet rétroactif au bénéfice des personnes qui, avant son entrée en vigueur, avaient opté pour une liquidation de la retraite complémentaire à l'âge de 60 ans, avec pour corollaire un abattement de celle-ci ?

Origine de la réponse : DFAE/sous-direction des conventions

Lors de l'adoption de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui a abaissé l'âge de la retraite dans le régime général à 60 ans, les partenaires sociaux en charge de la gestion des régimes complémentaires de salariés ont été invités par les pouvoirs publics à mettre en cohérence l'AGIRC et l'ARRCO avec cette réforme de sorte que les personnes remplissant les conditions d'une retraite à

taux plein à l'âge de 60 ans dans le régime général puissent faire liquider leur pension de retraite complémentaire sans qu'il soit fait application des coefficients d'abattement dans ces régimes.

Un accord a ainsi été signé entre les partenaires sociaux le 4 février 1983, prorogé par accord du 10 février 2001, puis du 3 septembre 2002.

L'accord du 3 septembre 2002 produira ses effets pour toutes les liquidations intervenant au plus tard le 1^{er} octobre 2003, date à laquelle les partenaires sociaux auront engagé de nouvelles négociations.

Le bénéfice de la retraite à 60 ans sans abattement a été réservé aux personnes cotisant à l'AGIRC et à l'ARRCO au moment de leur demande de liquidation (critère de présence dans le régime). Pour satisfaire à cette condition, il faut avoir exercé au moins 6 mois d'activité salariée au cours des 12 mois précédant la cessation d'activité.

Sont toutefois assimilées aux salariés les catégories de personnes suivantes :

- les chômeurs (indemnisés par le régime d'assurance chômage ou à défaut inscrits à l'ANPE depuis au moins 6 mois);
- les préretraités;
- les anciens salariés terminant leur carrière en tant qu'artisan et relevant à ce titre de la CANCAVA;
- les personnes ayant achevé leur activité professionnelle par une activité non salariée sous réserve qu'elles aient été salariées au moins 12 ans et jusqu'à l'âge de 50 ans au moins.

Par ailleurs, le bénéfice de la retraite à 60 ans sans abattement a été étendu depuis le 1^{er} janvier 2000 (date à laquelle l'AGIRC et l'ARRCO ont intégré le règlement communautaire 1408/71) aux personnes achevant leur carrière dans un autre pays de l'Espace Economique Européen, qui entrent dans le champ d'application personnel de ce règlement et se trouvent dans des situations analogues à celles énumérées ci-dessus.

Ces dispositions ont été étendues à la Suisse depuis le 1^{er} juin 2002.

L'accord du 3 septembre 2002 proroge les accords antérieurs et reconduit pour l'essentiel des dispositions déjà en application. Par conséquent, le champ des bénéficiaires n'a pas été modifié et le cas de personnes susceptibles de demander une révision de leur pension de retraite complémentaire selon des modalités de calcul qui leurs seraient plus favorables aujourd'hui ne semble pas se poser.